

D99/3/8

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- CETC/BCJI (CP02)
Déposé auprès de : La Chambre préliminaire
Date du document: 16 septembre 2008
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav, alias Duch
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: PUBLIC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 16 / 09 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure): 16 : 30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

RÉPONSE DE LA DÉFENSE À L'APPEL DES CO-PROCUREURS CONTRE
L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DATÉE DU 8 AOÛT 2008

Déposé par:
Avocats de M. KAING Guek Eav
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Auprès de:
La Chambre préliminaire
M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

ឯកសារច្បាប់តម្រូវឱ្យត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 16 / 09 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: CA-Fuy	

PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. La défense considère que l'appel des co-procureurs est basé sur une interprétation erronée des règles qui régissent la procédure applicable devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC »), procédure au terme de laquelle les co-procureurs requièrent et les juges décident.¹
2. Les co-juges d'instruction n'ont donc commis aucune erreur de droit en décidant, sous réserve du contrôle éventuel de la Chambre préliminaire, de ne pas retenir un certain nombre de réquisitions présentées par les co-procureurs.
3. Dans la procédure inquisitoire, ce sont les juges qui fixent le cadre du procès et non le procureur.
4. La défense argue, par ailleurs, que les demandes formulées dans cet appel auraient parfaitement pu être soulevées lors du procès devant la Chambre de première instance et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire pour les co-procureurs d'interjeter appel de l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction.
5. Dans ces conditions, la défense considère que l'appel des co-procureurs est totalement inapproprié : comment les co-procureurs peuvent-ils dire qu'il y a un risque d'acquiescement de Duch, alors qu'il a reconnu, à maintes reprises, sa responsabilité pour les crimes commis à S-21 et a exprimé des remords sincères à l'égard des victimes ?
6. Il est vrai que les co-procureurs, de manière récurrente, omettent de prendre en compte ces éléments majeurs du dossier.
7. De même, dans leur réquisitoire définitif, les co-procureurs n'ont également pas donné la moindre considération à la reconstitution, qui fut un acte judiciaire majeur et

¹ La règle 67 (1) du Règlement Intérieur des CETC dispose que les co-juges d'instruction « ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs ». Voir aussi l'article 247 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge (CPPRC) en vertu duquel : « Le juge d'instruction n'est pas lié par le réquisitoire définitif du procureur du Royaume. ».

D99/3/8

qui n'a pu avoir lieu, pour le plus grand bénéfice de la Justice et des victimes, qu'en raison de la volonté de coopération de Duch.

8. En outre, la défense soutient que l'appel des co-procureurs risque de retarder considérablement l'ouverture du procès.
9. En effet, si la Chambre préliminaire décidait que Duch devait être mis en examen pour de nouvelles incriminations, cela nécessiterait qu'il comparaisse à nouveau soit devant les co-juges d'instruction, soit devant la Chambre préliminaire, afin qu'il lui soit donné la possibilité de présenter ses observations sur la ou les nouvelles mises en examen.
10. Cela signifierait donc aussi que l'instruction se poursuivrait, afin notamment de permettre à la défense ou aux parties civiles de demander des actes d'instruction supplémentaires sur les nouvelles mises en examen.
11. Concrètement, cela signifierait donc une ouverture du procès au fond retardée de plusieurs mois.
12. La défense note qu'après plus de 9 années de détention provisoire, contraire à tous les standards nationaux et internationaux, et après un an d'instruction, à laquelle Duch a coopéré sans réserves et à laquelle les co-procureurs ont utilement participé, le dossier est prêt (sous réserve des traductions).
13. La seule question aujourd'hui pertinente, et sur laquelle les co-procureurs auraient dû se prononcer, est donc la suivante : quand le procès de Duch va-t-il s'ouvrir, dans l'intérêt tant de Duch lui-même que des victimes?
14. Dès lors, la défense ne considère pas opportun de répondre aux arguments développés par les co-procureurs dans leur appel, dont la discussion pourrait être intéressante sur le plan académique, mais certainement pas à ce stade de la procédure.

D99/3/8

15. La défense demande en conséquence à la Chambre préliminaire de rejeter comme infondé en droit l'appel des co-procureurs et de renvoyer, sans plus de délai, le dossier devant la Chambre de première instance afin que Duch puisse être jugé.²
16. La défense se réserve, néanmoins, le droit de discuter, lors de l'audience de jugement, les points de l'ordonnance de renvoi avec lesquels elle est en désaccord.

PAR CES MOTIFS

17. Au vue de l'ensemble de ces éléments, la défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de :

- REJETER comme infondé en droit l'appel des co-procureurs, sans qu'il y ait lieu de tenir une audience.

Vu la règle 21 (4) du Règlement Intérieur des CETC,

L'article 35 de la Loi relative à la création des CETC,


Les articles 9 (3) et 14 (3) (c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,

- RENVOYER le dossier 001/18-07-2007-CETC/BCJI devant la Chambre de première instance afin que Duch puisse être jugé sans délai.

SOUS TOUTES RESERVES

² Voir la règle 21 (4) du Règlement Intérieur des CETC, l'article 35 de la Loi relative à la création des CETC, et les articles 9 (3) et 14 (3) (c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

D99/3/8

16-9-2008	L'un des co-avocats, pour les deux Me KAR Savuth	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature